

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3933-2015.

Cause tarifaire 2016-2017 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0059 du 27 août 2015 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes d'intervention et les budgets.**

---

Chère Consœur,

Nous déposons ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0059 du 27 août 2015 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes d'intervention et les budgets au présent dossier.

Nous constatons qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) n'exprime aucune contestation quant à la quasi-totalité des sujets d'intervention soumis par SÉ-AQLPA, à part les quelques exceptions ci-après traitées.

Ainsi, en page 8 (parag. 2) de sa lettre B-0059 du 27 août 2015, HQD conteste que SÉ-AQLPA puissent examiner **les charges nettes d'exploitation du Distributeur (B-0026 à 0033, HQD-8, docs. 1 à 7), en tenant compte des mesures d'efficacité et des indicateurs de performance (B-0013, HQD-2, Doc. 1)**. À cela nous répondons, tel qu'exprimé à la section 4.2 de notre demande d'intervention, que nous poursuivons la démarche, entreprise antérieurement, en vue de pouvoir identifier et mesurer l'efficacité réelle du Distributeur, en la distinguant des simples mesures ponctuelles de réduction de coûts (et en tentant d'éviter les effets non voulus que de telles réductions de coûts peuvent avoir sur la qualité de service et les dépenses à caractère environnemental ou en reportant celles-ci à des générations de clients ultérieures). En page 8 (parag. 2) de sa lettre B-0059 du 27 août 2015, HQD semble plaider que seules les associations de consommateurs auraient le droit de traiter de ses charges nettes d'exploitation. Cela est manifestement inexact. En effet, chacune des catégories d'intervenants a des intérêts propres à faire valoir (parfois en faveur d'une baisse de certains budgets, parfois en faveur d'une hausse) et entre lesquels la Régie est appelée à arbitrer. D'ailleurs, à titre illustratif, au dossier R-3897-2014 sur l'établissement d'une réglementation incitative, toutes les catégories d'intervenants dont SÉ-AQLPA sont représentées.

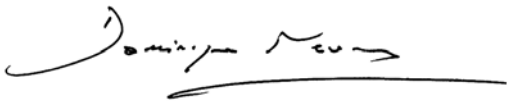
En page 8 (parag. 3) de sa lettre B-0059 du 27 août 2015, HQD conteste que SÉ-AQLPA puissent souhaiter voir les tarifs amendés pour prévoir un **tarif spécifique pour les bornes de recharges électriques**. A cela nous répondons que, même embryonnaire, le service existe déjà. Il serait donc normal qu'un tarif et que des conditions le régissent. L'article 53 de la *Loi* stipule que le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peuvent convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement. Cette exigence est d'ordre public (art. 54 de la *Loi*).

Enfin, en page 8 (parag. 4) de sa lettre B-0059 du 27 août 2015, le Distributeur conteste que SÉ-AQLPA puissent traiter de la nouvelle proposition de HQD de **disposition des coûts d'approvisionnement reportés en les compensant sur le solde du compte de nivellement pour aléas climatiques**. Le Distributeur fonde sa contestation sur le fait que SÉ-AQLPA sont en principe déjà favorables à cette proposition, sous réserve d'en examiner les modalités. À cela nous répondons qu'il n'entre pas dans la politique de la Régie de n'accepter que les interventions antagonistes par rapport à la position de l'assujetti (*Note : cette question de politique de la Régie avait d'ailleurs été traitée lors d'une rencontre de la Présidente de la Régie avec tous les intervenants*). Nous rappelons que la Régie n'est pas un tribunal judiciaire fondé sur l'adversité entre les parties mais plutôt un tribunal administratif visant à protéger l'intérêt public et à arbitrer entre les intérêts de diverses parties prenantes. Ainsi, il est loin d'être acquis que les autres intervenants appuieront tous d'emblée cette proposition de HQD ni même que celle-ci ne sera pas questionnée par le personnel ou la formation de la Régie. Rappelons que la proposition actuelle de HQD de disposition des coûts d'approvisionnement reportés et de disposition du solde du compte de nivellement pour aléas climatiques est méthodologiquement différente de ce qui a prévalu les années antérieures (et à quoi SÉ-AQLPA s'étaient alors opposées, sans succès, pour des motifs d'équité intergénérationnelle). Il est donc loin d'être acquis que l'on doive considérer la proposition de cette année comme presque déjà adoptée et ainsi refuser toute intervention qui l'appuierait ne serait-ce que sur son principe.

Par ailleurs, sur le **budget**, nous soumettons respectueusement que celui-ci correspond aux frais réellement anticipés par SÉ-AQLPA afin de couvrir tant leur préparation que leur participation à l'audience. Les membres de notre équipe participeront chacun de façon différente au traitement des différents sujets annoncés et il n'y aura pas de dédoublement.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, telle que déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.